

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

ARRÊTÉ
réglementant la pêche dans le lac de NANTUA pour l'année 2025

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les dispositions de ses articles L.436-5 et R.436-36 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spécifique de la pêche et la composition de la commission consultative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 19 septembre 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation en matière de compétences générales ;

Vu l'avis de la commission consultative pour la pêche dans le lac de NANTUA ;

Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée du 23 novembre 2024 au 13 décembre 2024 inclus, sur le site des services de l'État dans l'Ain, dans le cadre de la loi sur la participation du public ;

Vu l'absence d'observations formulées dans le cadre de la consultation du public susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1

La pêche dans le lac de NANTUA en 2025 est autorisée dans les conditions fixées aux articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 2

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au titre III du livre IV du code de l'environnement reste applicable au lac de NANTUA, sous réserve des dispositions contraires mentionnées aux articles 3 à 7 du présent arrêté.

Article 3

Dans les eaux du lac de NANTUA, la pêche dite « à la traîne », lignes équipées de cuillères, est autorisée du 8 mars 2025 au 21 septembre 2025.

La pêche à la traîne peut se pratiquer en utilisant un maximum de trois lignes munies, chacune, au maximum de cinq cuillères.

Article 4

La pêche du Brochet est autorisée du 1^{er} janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 31 mai 2025 au 31 décembre 2025.

La pêche du Sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2025 au 26 janvier 2025 inclus et du 31 mai 2025 au 31 décembre 2025 inclus.

Article 5

Le nombre de captures autorisées de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur et par jour, est fixé à deux (2), dont un (1) brochet maximum.

Article 6

La pêche du Corégone est autorisée du samedi 8 mars 2025 au dimanche 19 octobre 2025 inclus.

Le nombre de captures autorisées est fixé à 3 corégones par jour.

La pêche du Corégone est pratiquée à l'aide d'une seule ligne, dite « sonde », montée sur canne munie au maximum de cinq hameçons équipés de nymphe et d'un plomb fixe en dessous des hameçons, reposant ou non sur le fond.

Article 7

La taille de capture de l'omble chevalier est fixée à 40 cm.

(Cette espèce étant en cours de réintroduction, une expérience sur 4 ans est nécessaire pour mesurer les résultats d'alevinages).

Article 8

La prise des espèces suivantes est soumise à des conditions de taille :

- taille limite du Brochet : 60 cm ;
- taille limite du Sandre : 60 cm ;
- taille limite de la Truite du lac : 40 cm ;
- taille limite du Corégone : 40 cm.

Tout individu capturé dont la taille est inférieure à la valeur limite doit être remis à l'eau.

Article 9

La pêche de nuit de la Carpe est autorisée au lieu-dit « pré gadgène », sur la commune de NANTUA, du jeudi au lundi matin toute l'année.

Les poissons capturés la nuit sont remis à l'eau.

La pêche de la Carpe de nuit se pratique uniquement à l'aide d'esches végétales et depuis les berges.

Article 10

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin 69 003 LYON, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11

Le directeur départemental des territoires de l'Ain, le sous-préfet de NANTUA par intérim, les maires de NANTUA, PORT et MONTREAL-LA-CLUSE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ainsi que le président et le directeur de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 19 décembre 2024

Pour la préfète,
Par subdélégation du directeur,
La cheffe de service adjointe,

Signé : Virginie MORIN